



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE

Délibération

Séance publique du 17 mars 2017

N° 2017-181

Convocation du 10 mars 2017

Aujourd'hui vendredi 17 mars 2017 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

Mme Emmanuelle AJON, M. Dominique ALCALA, M. Alain ANZIANI, M. Erick AOUIZERATE, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Patrick BOBET, Mme Christine BOST, Mme Isabelle BOUDINEAU, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Virginie CALMELS, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, M. Max COLES, Mme Brigitte COLLET, M. Jacques COLOMBIER, Mme Emmanuelle CUNY, M. Alain DAVID, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Arnaud DELLU, M. Gérard DUBOS, M. Michel DUCHENE, M. Christophe DUPRAT, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, Mme Véronique FERREIRA, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Michel HERITIE, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, Mme Anne-Lise JACQUET, M. Bernard JUNCA, M. Alain JUPPE, Mme Andréa KISS, M. Michel LABARDIN, Mme Conchita LACUEY, M. Bernard LE ROUX, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHaire, Mme Zeineb LOUNICI, Mme Emilie MACERON-CAZENAVE, M. Jacques MANGON, M. Eric MARTIN, Mme Claude MELLIER, M. Thierry MILLET, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Patrick PUJOL, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Fabien ROBERT, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Kévin SUBRENAT, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, M. Jean TOUZEAU, M. Thierry TRIJOULET, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Marie-Hélène VILLANOYE, Mme Anne WALRYCK, Mme Josiane ZAMBON.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Alain SILVESTRE à Mme Maribel BERNARD
Mme Elisabeth TOUTON à M. Pierre LOTHaire
Mme Agnès VERSEPUY à M. Kévin SUBRENAT
M. Jean-Jacques BONNIN à Mme Chantal CHABBAT
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Brigitte TERRAZA
M. Jacques BOUTEYRE à Mme Cécile BARRIERE
M. Franck JOANDET à M. Clément ROSSIGNOL-PUECH
M. Stéphan DELAUX à Mme Marie-Hélène VILLANOYE
Mme Laurence DESSERTINE à Mme Brigitte COLLET
M. Marik FETOUEH à M. Philippe FRAILE MARTIN
Mme Martine JARDINE à Mme Christine BOST
M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM à Mme Anne WALRYCK
M. Jean-Pierre GUYOMARCH à M. Erick AOUIZERATE
Mme Anne-Marie CAZALET à Mme Magali FRONZES

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Alain DAVID à M. Jean TOUZEAU à partir de 11h22
M. Arnaud DELLU à M. Serge TOURNERIE à partir de 10h30
M. Gérard DUBOS à Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à partir de 11h50
M. Jacques GUICHOUX à M. Michel VERNEJOUL à partir de 11h15
M. Michel HERITIE à Mme Béatrice DE FRANCOIS à partir de 10h45
Mme Conchita LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU à partir de 12h15
Mme Marie RECALDE à M. Alain ANZIANI à partir de 11h20
Mme Josiane ZAMBON à M. Jean-Pierre TURON à partir de 12h00
Mme Michèle DELAUNAY à M. Vincent FELTESSE à partir de 12h20
Mme Anne BREZILLON à Mme Florence FORZY-RAFFARD à partir de 10h15
M. Nicolas BRUGERE à M. Daniel HICKEL à partir de 10h30
Mme Emmanuelle CUNY à M. Didier CAZABONNE jusqu'à 10h48
M. Fabien ROBERT à M. Jacques MANGON jusqu'à 10h53
M. Franck RAYNAL à M. Eric MARTIN jusqu'à 11h45
M. Clément ROSSIGNOL-PUECH à M. Gérard CHAUSSET à partir de 12h40
M. Bernard LE ROUX à Mme Emmanuelle AJON à partir de 12h00
M. Michel LABARDIN à Mme Karine ROUX-LABAT à partir de 12h45
Mme Emile MACERON-CAZENAVE à M. Eric MARTIN à partir de 12h40

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Franck JOANDET à partir de 12h40, M. Jacques COLOMBIER à partir de 12h40

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 17 mars 2017 Direction générale Valorisation du territoire Direction de l'habitat et de la politique de la ville	Délibération N° 2017-181
---	--	---

Prise de compétence de la métropole en matière de Fonds d'aide aux jeunes (FAJ) - Règlement métropolitain - Décision - Autorisation

Monsieur Jean TOUZEAU présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

La loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) prévoit le transfert de compétences des départements vers les métropoles.

Par délibérations concordantes du 2 décembre 2016 et du 14 décembre 2016, Bordeaux Métropole et le Département ont déterminé les quatre compétences qui feront l'objet de transferts au 1er avril 2017 à Bordeaux Métropole, au sein desquelles figure le Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ).

Le FAJ est un dispositif destiné aux jeunes adultes en grande difficulté sociale, âgés de 18 à 25 ans. Il vise à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, le cas échéant, à leur apporter des secours temporaires pour faire face à des besoins urgents. Il a pour objectif de soutenir efficacement le public jeune en difficulté d'insertion et prévenir ainsi son entrée dans le dispositif RSA (revenu de solidarité active), de faire en sorte que les jeunes les plus en difficulté d'insertion sociale ou professionnelle puissent bénéficier à la fois d'un accompagnement de proximité et d'un soutien financier, afin qu'ils se réinscrivent dans une dynamique sociale ou professionnelle.

Par délibération 2016/660 du 2 décembre 2016, le conseil métropolitain a procédé à la validation des conventions relatives au transfert des routes et du tourisme. Il convient désormais de procéder à l'examen des conditions de fonctionnement du FAJ.

Sur son territoire, le Conseil départemental de Gironde intervenait, avec le FAJ, selon deux orientations :

- la délivrance d'aides individuelles, décidées par les fonds locaux dans les domaines suivants : alimentaire, mobilité, santé, frais liés à l'entrée dans un emploi ou une formation, hébergement d'urgence, frais liés à l'entrée dans un logement (caution, assurance habitation, ouverture des compteurs d'énergie),
- le financement d'actions collectives liées à des projets, qui visent à favoriser l'accès au logement, l'accueil et l'hébergement d'urgence, la mobilité et l'emploi.

Les deux types d'interventions seront conservés en 2017. Pour des raisons de continuité de service, et d'égalité de traitement des jeunes sur le territoire départemental, le règlement d'intervention qui s'applique à compter du 1^{er} avril 2017 s'inscrit dans le prolongement de celui du Département. Il figure en annexe de la présente délibération, et pourra éventuellement être revu pour 2018 en lien avec le Département, ou en fonction du retour d'expérience de l'année 2017 notamment dans ses modalités de mise en œuvre.

Les montants relatifs à l'intervention sur le territoire métropolitain ont été arrêtés par la Commission locale évaluation des ressources et des charges transférées (CLERCT) à 613 972€ par an dont 494 726€ au titre des aides individuelles et collectives (le solde étant dédié aux charges de fonctionnement, personnel, etc). Pour l'année 2017, la prise de compétence ayant lieu au 1^{er} avril, une proratisation de ces éléments financiers a conduit à inscrire au budget de la direction Habitat et Politique de la Ville la somme de 372 000€, correspondant aux 3/4 des montants alloués aux aides individuelles et collectives.

I – L'organisation retenue

1°- Les aides individuelles

Le fonctionnement organisationnel du FAJ repose sur une orientation du jeune par les missions locales, mais également par les Centres Communaux d'Action Sociale ou encore les clubs de prévention, et le Centre d'accueil d'information et d'orientation (CAIO). Une instruction et une commission technique permettent d'étudier la situation sociale du jeune, en recueillant l'avis du CCAS pour les communes qui le souhaitent, et de proposer son dossier à la commission d'attribution, qui relève ensuite d'une décision métropolitaine. Il est proposé, au vu du volume de dossiers chaque mois, et de la nécessaire rapidité d'instruction pour un objet tel que le FAJ, de mettre en place un circuit court pour les validations officielles de la métropole. Un bilan annuel de cette activité sera en revanche détaillé devant le conseil de métropole.

Pour mémoire, il existe sur le territoire métropolitain 4 missions locales (Hauts de Garonne, Graves, Technowest et Bordeaux Avenir Jeunes), le découpage territorial de l'instruction du FAJ sera donc calqué sur celui des missions locales, il correspond également aux 4 pôles territoriaux de la métropole.

Ce fonctionnement est simplifié lors de la prise de compétence ; pour répondre à la demande de certaines communes, une réflexion sur des possibilités de décentralisation de certaines parties du process sera menée au cours des prochains mois et pourra aboutir pour 2018.

2° - Les actions collectives

Les actions collectives sont destinées à financer des projets spécifiques concernant plusieurs jeunes. Elles répondent à des critères spécifiques détaillés dans le règlement, et à des modalités de traitement et de paiement spécifiques. Ne relevant pas nécessairement de décision urgente, elles seront soumises au conseil de métropole.

II – La régie métropolitaine FAJ

Une régie métropolitaine est créée par arrêté afin de permettre le paiement des aides individuelles et collectives, par virement de façon prioritaire. Toutefois, pour tenir compte des situations d'urgence, et des situations sociales et financières spécifiques de certains bénéficiaires (pas de compte bancaire, compte débiteur, etc), la régie pourra émettre des lettres chèque permettant la délivrance d'espèces auprès du Trésor. Durant une période transitoire, le temps de la mise en place matérielle des lettres chèque, des paiements en espèces pourront être envisagés pour répondre aux situations décrites ci-dessus.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe),
VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 5217-2,
VU la délibération n° 2016.14.CD du Département de la Gironde du 30 juin 2016,
VU la délibération n° 2016-385 du Conseil de Bordeaux Métropole du 8 juillet 2016,
VU la délibération n°2016- 660 du Conseil de Bordeaux Métropole du 2 décembre 2016,
VU la délibération du Département de la Gironde du 14 décembre 2016,

CONSIDERANT QUE la compétence FAJ nécessite l'approbation d'un règlement spécifique,

CONSIDERANT QUE l'exercice de la compétence FAJ transférée à la métropole par le département nécessite une organisation spécifique et des moyens de règlement financier ad hoc, compte tenu des situations d'urgence que cette compétence est amenée à gérer,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le règlement du FAJ, ci-annexé,

Article 2 : d'approuver les modalités de gestion et de règlement financier exposées,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à signer toute décision d'attribution, de rejet et d'ajournement,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Article 5 : les dépenses relatives au FAJ seront imputées au budget de l'année en cours sur le chapitre 67 compte 6713.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 17 mars 2017

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 30 MARS 2017	Pour expédition conforme, le Vice-président,
PUBLIÉ LE : 30 MARS 2017	Monsieur Jean TOUZEAU

REGLEMENT METROPOLITAIN

DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES

Le Fonds d'aide aux jeunes (FAJ) se situe au plus près des besoins des jeunes et s'inscrit dans une démarche d'accompagnement du parcours d'insertion.

En complémentarité et coordination avec les autres dispositifs pilotés par l'État, la Région Aquitaine et les collectivités locales, il vise à inscrire le jeune dans une dynamique sociale et ou professionnelle et dans une place citoyenne.

Il doit pouvoir évoluer pour s'adapter à l'environnement social des jeunes, favoriser l'égalité des chances et l'équité territoriale.

Public éligible

- les jeunes âgés de **18 à 25 ans** révolus,
- de nationalité française ou en situation de séjour régulier en France,
- Justifiant d'une domiciliation sur une commune du département,
- faisant l'objet d'un suivi dans sa démarche d'insertion,
- en difficulté sociale individuelle ou familiale avérée,
- ayant besoin soit d'un secours d'urgence, soit d'un accompagnement individualisé et/ou d'une aide financière dans le cadre d'un projet d'insertion ou d'une orientation vers d'autres dispositifs».

Exception: les lycéens et étudiants ne relèvent pas du dispositif FAJ. Ils peuvent bénéficier d'aides apportées par les services de l'Éducation Nationale et du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS).

Conditions de ressources

Les **ressources propres du jeune prises en compte** sont : les salaires, les rémunérations formation, les prestations familiales, les pensions alimentaires, les bourses... Cependant, les ressources familiales peuvent être demandées lors de l'évaluation globale de la situation du jeune. Les jeunes résidant chez leurs parents doivent être issus de famille en difficultés financières.

Description du dispositif

I – AIDES INDIVIDUELLES

L'aide est plafonnée à 1 500 € par jeune sur une période de 12 mois qui démarre à la date de la première demande.

L'aide est accordée sous forme de secours. Elle est versée par virement bancaire au jeune ou au tiers ou par lettre chèque au jeune.

A – Types d'aides pouvant être sollicitées

1 - Vie quotidienne

Il s'agit de pouvoir soutenir les jeunes, en complémentarité avec les autres institutions et associations compétentes.

Cette aide peut porter sur un :

- **soutien à la subsistance** : l'aide alimentaire est plafonnée à 200 euros maximum par mois. Passé ce délai une nouvelle demande pour un même jeune pourra faire l'objet d'une étude en commission,
- **soutien aux démarches administratives** : renouvellement de la carte d'identité (en cas de perte), ouverture ou accès au droit commun... Prise en compte du prix du timbre fiscal. Sont exclus le paiement des amendes, contraventions ou tous autres frais liés à une sanction.
- **soutien à l'accès à la santé** : une demande de CMU principale et complémentaire doivent être prioritairement établies.

Le FAJ peut être sollicité pour la prise en charge de frais d'optiques et de prothèses dentaires ou auditives en complément de la CMU (fournir deux devis). Le montant de l'aide est plafonné à 500 euros. Pour les non bénéficiaires de la Couverture maladie universelle (CMU), le fonds social de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) devra être sollicité,

le FAJ peut être sollicité en cas de refus de cet organisme ou d'intervention partielle (fournir deux devis). Le montant de l'aide est plafonné à 500 euros,

Aide au paiement d'une mutuelle : pour un trimestre sur présentation d'un devis ou d'une facture.

2 - Formation

Préalable : Le projet de formation doit être obligatoirement validé par la mission locale ou le Plan local d'insertion à l'emploi (Plie). Le financement du projet spécifique est à mettre sous condition d'un plan de financement global. La participation financière du jeune et/ou de sa famille est obligatoire. Les financements accordés par le Conseil régional d'Aquitaine au titre de la formation professionnelle n'engagent pas systématiquement un cofinancement par le FAJ. Le refus du Conseil Régional n'engage pas non plus un refus systématique du Fonds d'Aide aux Jeunes (joindre le motif du refus du Conseil régional).

Ne sont pas éligibles les demandes concernant les frais pédagogiques d'une formation déjà engagée sauf en cas de changement de situation économique et sociale important.

Le FAJ peut être sollicité pour une participation :

- aux frais pédagogiques,
- à l'achat de matériel, de vêtements professionnels (sur présentation de deux devis), si non fournis par l'organisme de formation,
- à la prise en charge des frais d'inscription aux concours d'entrée en formation (3 écoles au plus) mais sans engagement financier systématique pour la formation future,
- aux frais d'hébergement et de restauration liés à une formation professionnelle distante du lieu de résidence habituel,
- dans l'attente de la première indemnité, soit 200€ maximum, uniquement si l'accès à la formation engage des frais spécifiques et justifiés,



Remarques :

- les formations par correspondance ne sont pas éligibles, sauf exception justifiée (ex raison médicale),
- la demande de cofinancement du Diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU) doit être accompagnée d'une évaluation du niveau scolaire du jeune, d'une validation du projet par la mission locale et la présentation d'un projet de formation à moyen terme ou d'une notification du Centre de recherches autisme (CRA),
- Brevet d'aptitude aux fonctions d'animation (BAFA) ; une aide ne peut être accordée que si le BAFA constitue un élément à part entière du parcours d'insertion professionnelle du jeune,
- les formations dont le but est la préparation de concours en vue d'une entrée en formation ne sont pas éligibles.

3- Soutien à l'emploi

Le FAJ intervient pour favoriser l'accès ou le maintien dans l'emploi : participation aux frais liés à la mobilité, les vêtements et le matériel professionnel. Pour l'achat de ces derniers, 1 devis ou 2 quand cela est possible devront être fournis.

En attendant le versement du premier salaire, il est possible de solliciter une aide d'un montant maximal 200 euros sur un mois, uniquement si l'accès à l'emploi engage des frais spécifiques et justifiés (exemples frais de restauration...).

4- Logement

Les dispositifs de droit commun doivent être mobilisés en priorité.

En cas de non recevabilité du dossier par le FSL ou tout autre dispositif compétent, le FAJ pourra être sollicité sur justificatifs du rejet des dispositifs préalablement sollicités. Cette aide peut porter sur le premier loyer, les frais d'agence, les frais d'ouverture de compteurs et/ou l'équipement de première nécessité : literie, plaques électriques ou gaz, table, chaises, réfrigérateur.

Le montant maximal de l'aide est plafonné à 500 euros, sur présentation de deux devis. Les associations caritatives ou les associations de l'économie sociale et solidaire devront en parallèle être sollicitées.

5- Transport

Le principe retenu est celui de faciliter la mobilité, l'accès aux formations et de favoriser le maintien dans l'emploi. L'utilisation des transports en commun est prioritaire et les dispositifs donnant accès à des tarifs préférentiels doivent être mobilisés. Les associations oeuvrant localement dans le champ de la mobilité devront en parallèle être sollicitées.

Le FAJ peut être sollicité pour une participation :

- à la prise en charge des déplacements pour se rendre en formation, en emploi ou répondre à une convocation. En cas de choix, le moyen de transport le moins onéreux sera retenu,
- au paiement de l'assurance du véhicule auto et deux roues au nom du jeune demandeur pour un trimestre sur présentation d'un devis ou d'une facture,

- aux frais de réparations indispensables (auto ou deux roues) et dans la mesure où l'utilisation du moyen de déplacement est en relation directe avec le parcours d'insertion (fournir deux devis de garage si possible), la carte grise doit être établie au nom du jeune ainsi que l'attestation d'assurance. Le montant maximal de l'aide est fixé à 500 euros,
- à l'acquisition d'un moyen de transport (auto ou deux roues) au regard de la durée d'utilisation de ce dernier dans le parcours d'insertion, (fournir deux devis) et pour un montant maximal de 500 euros.

6- Permis de conduire

Le FAJ intervient pour le cofinancement du permis de conduire : les modalités sont définies dans un règlement spécifique qui précise le cadre d'intervention, les critères d'éligibilité et la contractualisation par le biais de la signature d'une charte d'engagement (cf documents disponibles auprès des pôles jeunesse territoriaux) L'enveloppe destinée au cofinancement du permis de conduire en délimite annuellement le nombre.

7- Loisirs et culture

De manière exceptionnelle, il est possible de solliciter le FAJ, au bénéfice de jeunes isolés, pour le financement d'une activité culturelle, sportive et de loisirs, lorsque cette activité est un facteur de socialisation du jeune et un atout pour la réussite du projet d'insertion. Montant maximal de participation à l'adhésion annuelle 150 euros.

Le fonds d'aide aux jeunes doit rester un dispositif souple et adapté à ce public jeune en difficulté. D'autres types d'aides individuelles non prévues à priori peuvent faire l'objet d'une demande et d'un examen en commissions.

B - Constitution d'une demande individuelle

La demande est formulée par le jeune accompagné par un service instructeur relevant d'un organisme public ou privé ayant compétence en matière d'insertion sociale et/ou professionnelle des jeunes.

La demande est à instruire sur les imprimés type CASU (fournis par le Conseil départemental) signée par :

- le jeune demandeur,
- le référent ou une personne habilitée au sein de son association ou administration.

Elle doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- une pièce justifiant l'identité du demandeur,
- au moins un justificatif de ressources et de charges ou une attestation sur l'honneur d'absence de ressource ou de charge signée par le demandeur,
- un justificatif ou devis de la dépense,
- un relevé d'identité bancaire (RIB) original du destinataire de l'aide (en cas de paiement par virement)
- tout autre document favorisant la prise de décision : demande ou réponse des organismes sollicités, bail,

Ces éléments constituent une base d'informations et non pas des critères d'éligibilité. Ils doivent permettre aux membres de la commission technique et de la commission



décisionnelle d'apprécier la situation sociale du jeune, le parcours d'insertion proposé et leur adéquation avec la demande.

Pour les missions locales, le centre communal d'action social (CCAS) de Bordeaux, le CAIO, une saisie informatique préalable est exigée afin de préparer l'ordre du jour des commissions. Les demandes devront être enregistrées au service à J-9 de la date de la commission décisionnelle.

Procédure d'urgence

Cette procédure doit rester exceptionnelle et peut être activée dans des cas bien précis.

Elle doit répondre à un besoin urgent qui ne peut attendre la commission décisionnelle la plus proche. Le montant est plafonné à 300 euros sur le mois en cours. Elle est établie en cohérence avec les critères d'attribution, les types d'aides mobilisables et leur montant maximal, et à l'issue d'une évaluation de la situation du demandeur.

Cette aide est mobilisable dans les cas suivants :

- besoin de subsistance,
- soutien financier lié aux frais réels en lien avec une embauche ou une entrée en formation imminente,
- soins réellement urgents en attente de CMU,
- hébergement très temporaire, dans la mesure où une solution d'hébergement est trouvée, mais nécessite un délai d'attente.

La décision d'une procédure d'urgence appartient à Bordeaux Métropole. La Direction habitat et politique de la ville devra être systématiquement sollicitée avant tout engagement. Un justificatif d'identité scanné doit être adressé par messagerie à la Direction le jour même de la demande. Une adresse postale fiable doit être proposée.

Les supports de la demande d'urgence sont identiques à ceux des procédures classiques (hormis la saisie informatique) : Conseiller d'administration scolaire et universitaire (CASU), documents identiques. La commission technique est informée des aides délivrées dans ce cadre.

II - LES ACTIONS COLLECTIVES

Les actions collectives visent à lever les freins à l'insertion sociale et professionnelle sur des problématiques de jeunes bien identifiées. Les actions collectives sont un outil du Fonds d'aide aux jeunes et viennent en complément des aides individuelles.

Les critères d'éligibilité du public sont identiques.

Les actions collectives se présentent sous deux formes :

- les «actions collectives individuelles» : aides individuelles pouvant favoriser la mobilité des jeunes, avec la mise à disposition d'un moyen de locomotion, le financement du permis AM (ancien BSR),
- les projets collectifs : aides accordées à des structures porteuses de projets pouvant ainsi apporter un financement complémentaire à une action d'insertion. Les projets collectifs visent à soutenir une dynamique de socialisation et d'insertion professionnelle d'un groupe



de jeunes identifiés comme par exemple l'accès à la culture, la découverte de l'environnement, le développement de la citoyenneté....

Ces actions collectives devront être travaillées en amont sur le territoire entre les différents acteurs intervenant auprès de ce public en recherchant la transversalité entre l'insertion, l'autonomie, la citoyenneté et l'engagement des jeunes. A ce titre, la participation des jeunes à l'élaboration du projet collectif sera recherchée. Par ailleurs, ces actions collectives ne doivent pas entrer dans les missions habituelles des porteurs de projet, ni apporter des crédits supplémentaires au fonctionnement général des structures. La recherche de cofinancement du projet par d'autres organismes est fortement encouragée. La Direction habitat et politique de la ville devra être associée aux comités ou aux réunions de l'action collective financée. Un bilan qualitatif et quantitatif sera demandé à la fin de la réalisation du projet.

Toute structure associative d'insertion sociale et professionnelle peut déposer une demande de financement pour une action collective.

Constitution d'un dossier d'action collective

Tout dossier de demande de financement dans ce cadre devra comporter : l'identification de la structure porteuse, le contenu et le déroulement de l'action, le public cible ou le groupe constitué, le territoire d'intervention, les objectifs de ce projet clairement identifiés, le partenariat mobilisé dans le cadre du montage du projet et/ou pour sa réalisation, un plan de financement.

Ces demandes devront être adressées à la Direction Habitat et Politique de la Ville 3 mois avant le début prévu de l'action. Le service étudiera l'opportunité des projets, et les soumettra à la validation du Conseil de Métropole. Afin de privilégier les projets innovants, une action collective ne pourra pas être renouvelée à l'identique au-delà de 3 années.

Par ailleurs, lors des commissions techniques, ces dossiers seront présentés et examinés (avant le passage en Conseil de métropole) et les bénéficiaires de l'aide devront être alors nommés. Un bilan qualitatif et financier comprenant notamment les justificatifs d'identité des participants sera exigé.

Modalités d'instruction des demandes et de versement des aides

Instruction des demandes :

Commission technique

Pour permettre une cohérence départementale et mobiliser un partenariat territorial dans la prise en compte des difficultés des jeunes 18/25 ans, une commission technique est organisée et animée par la mission locale désignée comme le gestionnaire administratif territorial (excepté sur Bordeaux). Cette commission a un rôle consultatif et se situe en amont de la commission de décision.

Commission décisionnelle

Elle est composée d'au moins un conseiller métropolitain désigné par le Président de Bordeaux Métropole et d'un agent de la Direction habitat et politique de la ville. Le secrétariat de la commission technique, accompagné par une personne habilitée par la



mission locale, présente la situation du jeune aux représentants de la métropole composant la commission de décision, à partir du support type (dossier CASU). Bordeaux Métropole notifie la décision de la commission au bénéficiaire et au service instructeur de la demande.

Fréquence des commissions

Chaque commission se réunit une fois par mois, excepté les commissions de Bordeaux qui ont lieu deux fois par mois.

Modalités de versement des aides

Les aides individuelles sont versées à l'issue des commissions décisionnelles :

- aux jeunes : sous forme de lettre chèque à l'adresse fournie par le jeune ou de virement bancaire. A titre exceptionnel, durant une période transitoire liée à la mise en place des lettres chèque par la métropole, un paiement en espèces peut être envisagé pour répondre à l'urgence,
- aux tiers : sous forme de virement bancaire.

Annulation des aides : toute aide accordée sous forme de lettre chèque non débitée dans un délai d'un an sera annulée par le régisseur.

Dans le cadre d'une procédure d'urgence : Le paiement s'effectue par lettre chèque adressé au jeune, seuls les tiers éventuels peuvent percevoir un virement bancaire.

Les aides dans le cadre des actions collectives / mesures d'accompagnement sont versées après la décision du Conseil de Métropole. Une convention de partenariat fixant le cadre des obligations mutuelles peut être établie.

Voie de recours

Les décisions peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Dans ce même délai, les décisions peuvent également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de Bordeaux Métropole, cette demande suspendant le délai de recours contentieux.